



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse

Prorogation et modification du 23 janvier 2023

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 8 octobre 2015, du 20 août 2018, du 6 novembre 2018, du 7 mars 2019 et du 19 mai 2022¹, qui étendent la convention collective de travail (CCT) du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la CCT du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu :

¹ FF 2015 6925; 2018 5233, 7097; 2019 2235; 2022 1346

Barème des salaires pour le personnel de production

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants ...:

	Dès la 1 ^{ère} année de métier	Dès la 1 ^{ère} année de métier après l'apprentis- sage, en cas de poursuite de l'activité dans l'entreprise formatrice
I Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT		
Qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction:	3 504.–	
II Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT		
Qui ont un diplôme professionnel (reconnu au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction		
1. Avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP):	3 745.–	3 798.–
2. Avec certificat fédéral de capacité (CFC):	4 202.–	4 255.–
3. Avec brevet fédéral et assumant la fonction de responsable de produc- tion:	5 187.–	
4. Avec diplôme fédéral et assumant la fonction de responsable de produc- tion:	5 472.–	

La partie restante de l'annexe 1 demeure inchangée.

Barème des salaires pour le personnel de vente

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants ...:

I	Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT	
	Qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction :	3 504.–
	Avec Certification de cours de vente de l'Association des Boulangers-Confiseurs du canton de Genève (ABCGe):	3 570.–
II	Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT	
	Qui ont un diplôme professionnel (reconnu) au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction .	
	1. Avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) :	3 745.–
	2. Avec certificat fédéral de capacité (CFC)	
	2a interne à la branche:	4 202.–
	2b externe à la branche dès le 7 ^e mois d'engagement (tarif les 6 premiers mois: II 1.):	
	3. Avec brevet fédéral spécialiste de branche et assumant la fonction de responsable de vente ou de filiale :	4 969.–

La partie restante de l'annexe 2 demeure inchangée.

Barème des salaires pour le personnel de restauration

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants ...:

I	Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT	
	Qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction :	3 582.–
	Ayant achevé avec succès une formation Progresso :	3 803.–
II	Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT	
	Qui ont un diplôme professionnel (reconnu) au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction .	
	1. Avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) :	3 927.–
	2. Avec certificat fédéral de capacité (CFC) :	4 369.–
	2a. Avec certificat fédéral de capacité (CFC) + 6 jours de continue spécifique au métier:	4 473.–
	3. avec brevet fédéral :	5 108.–

La partie restante de l'annexe 3 demeure inchangée.

Barème des salaires pour autre personnel

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleuses et travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants ...:

I	Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT	
	Qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction :	3 504.–
II	GAV Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT	
	Qui ont un diplôme professionnel (reconnu) au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction .	
	1. Avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) :	3 708.–
	2. Avec certificat fédéral de capacité (CFC) :	4 160.–
	3. Avec brevet fédéral ou diplôme fédéral et assumant la fonction de responsable de production :	4 969.–

La partie restante de l'annexe 4 demeure inchangée.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2023 et a effet jusqu'au 31 décembre 2024.

23 janvier 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

